

Commande publique et Développement Durable – Point d’actualité

16 mai 2022 - Bordeaux

COMMANDE PUBLIQUE DURABLE: UN NOUVEAU CHAPITRE



Publication le 15 mars 2022 du nouveau Plan National des Achats Durables (PNAD) pour 2022-2025 : véritable bras armé de la loi « Climat et résilience » pour rehausser l'ambition nationale en matière d'achats durables !

>Il prévoit **2 objectifs clairs** : **100%** des marchés notifiés au cours de l'année 2025 devront comprendre au moins une considération environnementale, dans l'objet du marché, une de ses clauses ou un critère d'attribution et **30% des mêmes marchés** devront **comprendre au moins une considération sociale**.



Téléchargement direct :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNAD-PAGEAPAGE-SCREEN%283%29.pdf>



LOI CLIMAT



Rappel sur la loi dite « Climat et Résilience »

>> Publication le 24 août dernier au Journal Officiel la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

>> Elle induit, notamment l'article 35, plusieurs modifications de poids au Code de la Commande Publique.

>> Loi qui va plus loin que les lois sectorielles car elles concernent TOUS LES TYPES D'ACHAT.

>> Une fiche explicative de la DAJ:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/actualites/Fiche_explicative_loi_Climat.pdf



Rappel sur la loi dite « Climat et Résilience »



- >> Formalisation du **4ème PRINCIPE DE LA COMMANDE PUBLIQUE** relatif au Développement Durable
- >> **Renforcement des SPASER** (contenu et mise en ligne) pour rendre la commande publique socialement et écologiquement plus responsable,
- >> Obligation de prendre en compte les obligations de développement durable **au stade de la détermination de la nature et de l'étendue des besoins (spécifications techniques)**
- >> Désormais obligation des acheteurs de fixer **dans leurs contrats des conditions d'exécution** prenant en compte des considérations relatives au développement durable (**clause sociale et liée à l'emploi obligatoire pour les procédures formalisées**).
- >> Introduction de l'obligation de **retenir au moins un critère d'attribution** prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.
- >> Mise à disposition des acheteurs par l'Etat **d'outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achats** (au plus tard au 1^{er} janvier 2025).
- >> Mise à disposition des acheteurs par l'Etat **d'outils opérationnels sur le volet social** (<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr>.)
- >> L'exclusion possible d'un soumissionnaire étendue

De nouveaux articles du CCP qui entrent en vigueur à des dates fixées par décrets et au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi.



Publication du Décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Ce **décret** modifie la partie réglementaire du **Code de la commande publique** afin d'y inclure les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite **loi Climat et Résilience**

L'article 1er de ce Décret entre en vigueur le 1er janvier 2023: obligation de publier un SPASER dès 50 millions d'Euros HT d'achats

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1er janvier 2024 : publication des données des consultations > 40 KE

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 9 entrent en vigueur le 21 août 2026: au moins un critère d'attribution portant sur les caractéristiques environnementales





La pérennisation des dispositions relatives à l'achat innovants



Des achats publics innovants facilités

Publication du Décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique

Pérennisation des mécanismes > de l'expérimentation à la pérennisation de la faculté pour les acheteurs de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100.000€ HT.

>>Nouvel article R.2122-9-1 du CCP

Achats innovants et petits lots> Les achats innovants pourront également être réalisés en recourant au mécanisme des petits lots.

Consultation peut être passée sans publicité, ni mise en concurrence préalable lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La valeur estimée du lot concerné est inférieure à 80.000€ HT pour des fournitures ou services innovants ou à 100.000€ HT pour des travaux innovants
- Le montant ne doit pas excéder 20% de la valeur totale estimée de tous les lots

>>Nouvel article R.2122-9-1 du CCP



LE POINT SUR L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE (ANTI GASPILLAGE ET ECONOMIE CIRCULAIRE)



Rappel de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 - AGEC

>> La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit plusieurs dispositions pour atteindre ses objectifs : sortie du plastique jetable, meilleure information du consommateur ou la lutte contre l'obsolescence programmée.

>> Article 58 de la loi AGEC :

« I. - A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.

III. - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits. »

>> Les établissements publics (EPA ou EPIC) sont exclus du périmètre.



Le Décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées



>> Il dresse la **liste des produits ou catégories de produits dont les volumes d'achats annuels devront respecter des proportions minimales issues du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.**

>>En annexe figure la liste des biens concernés :

- 17 lignes de « produits ou catégorie de produits » où chacun comprend un ou plusieurs codes CPV (37 au total)
- **Chaque lignes se voit affecter deux obligations de dépenses minimales exprimées en pourcentage :**
 - Fixation du % minimal de dépenses correspondant à l'achat de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées >> fixés entre 20% et 40%
 - Porte sur la part minimale de biens issus du réemploi ou réutilisation (hors matières recyclées) >> fixés entre 0 et 20%

>>Les deux obligations s'articulent entre elles (le « dont » de biens issus du réemploi ou de la réutilisation)

>>Les Collectivités territoriales envoient les données annuellement à l'Observatoire économique de la commande publique (article 3). Un bilan d'impact de ces mesures publié par le Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2022 permettra de réaliser des ajustements sur la liste et les quantités minimales (article 4).



La notice explicative du Décret n°2021-254 – Diffusion par le Ministère de la Transition Ecologique de la version actualisée au 1^{er} janvier 2022

- Définition des notions de « réemploi », « réutilisation », « recyclage »,
- Champ des achats concernés par l'obligation,
- Principes d'application de l'obligation et effets induits,
- Prise en compte des objectifs dans les marchés (les opportunités),
- S'informer sur les pratiques et interroger le marché,
- Réserver des marchés aux acteurs de l'insertion ou du handicap,
- S'appuyer sur l'allotissement,
- Concevoir le marché pour intégrer ces nouvelles exigences,
- Déclaration, suivi et évaluation.

Lien vers replay du webinar du Ministère :

<https://www.dailymotion.com/video/k6Q7hIEhtPOFe2xLNhJ>



Rappel de la loi AGEC et des dispositions prévues en matière de gestion de vos déchets (Maîtres d'Ouvrages Publics - MOA)



- Suivi de la gestion des déchets (*Création d'un Observatoire des Déchets, Développement de plateforme de déclaration en ligne (EMAT, TERASS..)*)
- Obligation de tri 7 flux (au lieu de 5 avant),
- Obligation de traçabilité,
- Contrôles renforcés sur la qualité des produits entrants et un accès hiérarchisé des déchets des Plateforme de gestion des déchets à l'enfouissement en fonction de la qualité de leur propre tri,
- Prise en compte de critères environnementaux dans les marchés et de l'obligation d'intégrer un % minimum de matériaux recyclés ou de réemploi,
- Obligation de mentionner le poste « déchets » dans les devis,



Rappel de la loi AGEC et des dispositions prévues en matière de gestion de vos déchets (Maîtres d'Ouvrages Publics - MOA)



Crédits : MTE

- Remise d'un bordereau de suivi des déchets aux Maîtres d'Ouvrages,
- Diagnostic « déchets » devient diagnostic « PEMD » (Produits Equipements Matériaux Déchets),
- La mise en place d'une REP sur la filière du bâtiment (1^{er} janvier 2023) – Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment
 - > **Projet d'arrêté ministériel portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment :**
 - Consultation mise en ligne le 25 avril 2022
 - Consultation du 25 avril 2022 au 16 mai 2022

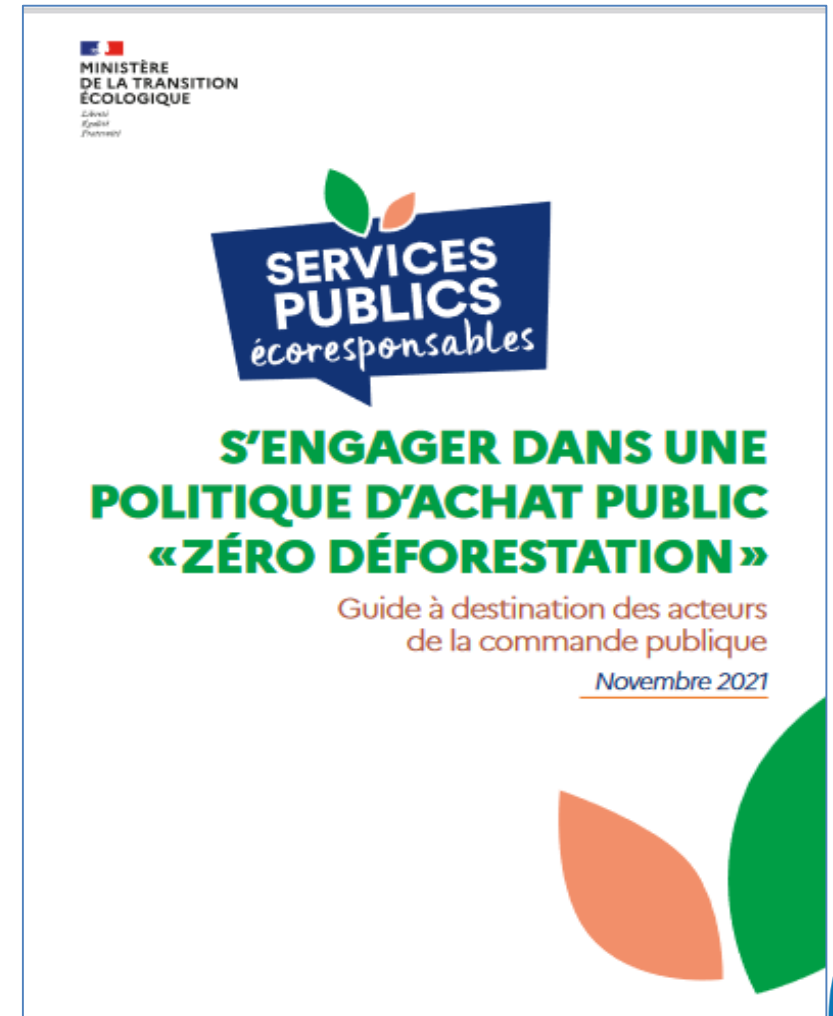


Le décret sur la lutte contre la déforestation importée dans les achats de l'État est publié ! - Décret n° 2022-641 du 25 avril 2022

Ce décret reprend le principe de l'objectif de « *tendre vers des achats de biens qui ne contribuent pas à la déforestation importée* » (Article 2), l'appliquant aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de l'État.

Cet objectif concerne les achats des domaines suivants :

- les matériaux de construction et de rénovation ;
- les combustibles ;
- le mobilier ;
- les véhicules y compris les équipements ;
- les fournitures de bureau ;
- les produits d'entretien ;
- la restauration

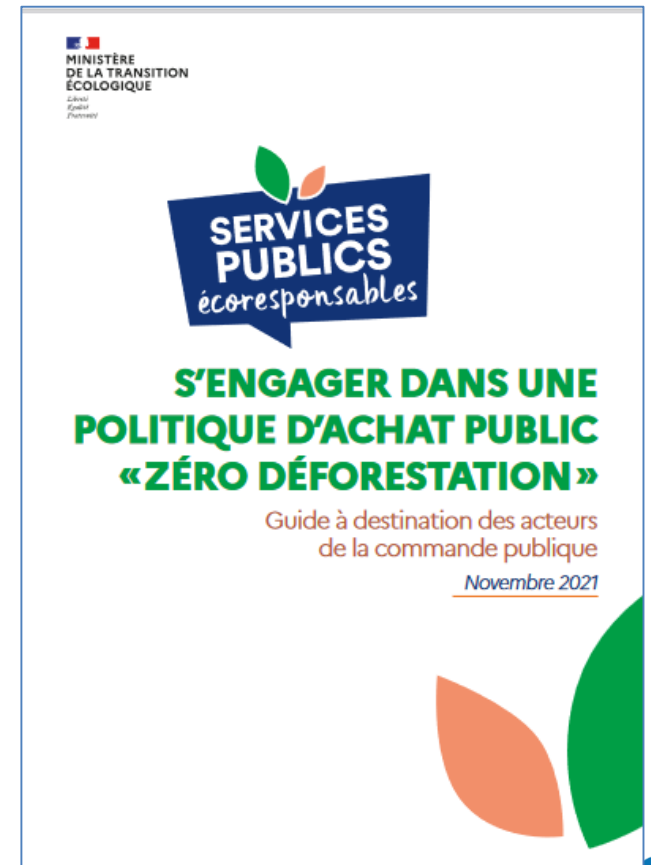


Le décret sur la lutte contre la déforestation importée dans les achats de l'État est publié ! - Décret n° 2022-641 du 25 avril 2022

Cet objectif se retranscrit concrètement par la mise en place, dès la définition des besoins de l'acheteur et dans le suivi de l'exécution du contrat. À l'aide notamment de la mention d'objectif de sobriété dans la définition des besoins, de dialogue avec les opérateurs, **du recours à des certifications et de labels et de mise en place d'évaluations périodiques du suivi du marché. (Article 4)**

Pour cela les acheteurs concernés par ces objectifs peuvent se reposer sur le guide « S'engager dans une politique d'achat public zéro déforestation » publié en novembre et la plateforme mise en place en janvier 2021 : www.deforestationimportee.fr

L'application concerne les contrats pour lesquels une consultation ou un appel à la concurrence ont été effectués à partir du 26 avril (article 6) et sera évaluée par périodes de cinq ans (Article 5).





Loi AGEC et Climat: quels impacts sur les dispositions de la loi EGALIM ?



Déploiement opérationnel de la loi EGALIM



>La loi **Egalim** prévoit l'obligation au plus tard le **1^{er} janvier 2022** que les repas servis dans les restaurants collectifs publics et privés hors entreprises soient constitués d'au moins 50% de produits issus de filières durables et de qualité en valeur HT d'achats par année civile, dont au moins 20% de bio.

> **Le décret n° 2021-1906 du 30 décembre 2021 modifie le décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire » en application de l'article L. 541-15-6-1-1 du code de l'environnement:**

-Mis en place par la loi AGECE pour renforcer les initiatives vertueuses valorisées et accompagner les objectifs définis dans la loi.

-Il prévoit notamment la validation des référentiels intégrant les plans de contrôles par arrêté ministériel, ou encore la désignation des organismes de certification.

-La restauration collective devra réduire le gaspillage alimentaire de 50% par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025 >>c'est pour ce secteur que seront élaborés les 1ers référentiels techniques précisant les exigences pour bénéficier du label et les conditions de validation et de contrôle.



De nouveaux produits « EGALIMABLES »



Des produits durables et de qualité dans les assiettes :

- Agriculture biologique et autres signes officiels de la qualité et de l'origine (Label rouge, AOP/AOC, IGP, spécialité traditionnelle garantie)
- Produits bénéficiant des mentions valorisantes : issus d'une exploitation bénéficiant haute valeur environnementale – « HVE », fermiers (sous conditions)
- Jusqu'en 2027, produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2
- Produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable
- Produits bénéficiant du logo RUP
- Produits issus du commerce équitable
- Produits sélectionnés sur les coûts imputés aux externalités environnementales
- Produits acquis principalement sur la base de leurs performances en matière environnementale et d'approvisionnements directs *



Critère Marché public

Critère Marché public ? *

Les produits locaux ou « de proximité » ne répondent pas à la définition d'un produit durable et de qualité

* en cours d'analyse technico-juridique

En rouge : des modifications ou compléments apportés par la loi Climat et Résilience



Circulaire du 23 mars 2022 émise par le Premier ministre et visant à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

- Aménagement des délais d'exécution
- Renonciation aux sanctions contractuelles
- Faire jouer la théorie de l'imprévision pour les marchés en cours d'exécution : « Dans le cas où est démontré que la hausse actuelle des matières premières était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation », le titulaire du marché pourra se voir accorder une indemnité ».
- Respecter les délais de paiement

>> Points d'attention sur la rédaction des futurs marchés publics de restauration

- Insérer des clauses de révision des prix adaptées aux fluctuations aléatoires liées aux saisons et aux problématiques de disponibilité des ressources
- Prévoir des clauses de réexamen
- Proscrire les clauses butoirs et clauses de sauvegarde. Ces clauses ne peuvent coexister avec les clauses de révision des prix
- Poursuivre la dynamique vers un approvisionnement durable et de qualité afin d'atteindre au plus vite les objectifs de la loi EGalim

>> Les collectivités doivent pour le moment faire face seules...





DE NOUVEAUX OUTILS EN PARTAGE



Cadrer, rédiger et piloter vos « plans/engagements de progrès »

Des objectifs progressifs dans vos consultations:

- Introduction de produits labellisés en restauration collective
- Part de matériaux recyclés/de réemploi dans la maintenance de bâtiments
- Performances énergétiques
- Taux de matériaux recyclés/de réemploi dans les achats visés par l'Article 58 de la Loi AGEC
- ...

Téléchargement direct:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide%20Plan%20de%20Progre%CC%80s-Hyperlien.pdf



Faciliter la prise en main de nouveaux CCAG

Afin d'accompagner les acteurs de la commande publique dans la prise en main des nouveaux CCAG, la DAJ a élaboré un guide d'utilisation comprenant 25 fiches thématiques.

Sa publication intervient au terme d'une concertation menée avec les représentants des acheteurs, les fédérations professionnelles et les experts qui avaient contribué à la rédaction des CCAG.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-guide-dutilisation-des-ccag>

Rappel: Nouvelle version des CCAG approuvée par arrêté le 1^{er} avril 2021. Ils renforcent la prise en compte de clauses environnementales dans la passation de marchés.



« Bâtiments » - un label pouvant vous être utile ?

Publication du Décret n° 2021-1865 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

L'autorité compétente pour attribuer le label à un projet, pour vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées est le préfet de la région sur le territoire de laquelle est réalisé le projet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les conditions de fonctionnement du label Bas-Carbone, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification et de reconnaissance des réductions d'émissions.



Sortie en Mars dernier du Guide Bellastock

« STRATEGIES DE PRESCRIPTION : Intégrer le réemploi dans les projets de grande échelle et les marchés publics ».

>> produit dans le cadre du projet Interreg NWE 739 : FCRBE Octobre 2018-2022.

Auteurs et autrices : BELLASTOCK et ROTOR

En collaboration avec :

Bruxelles Environnement,
la Confédération de la Construction,
le Centre Scientifique et Technique de la
Construction et le Centre Scientifique et
Technique du Bâtiment.



Le projet FCRBE est un partenariat entre Bellastock, le Centre Scientifique et Technique de la Construction, Bruxelles Environnement, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, la Confédération Construction, Rotor, Salvo et l'Université de Brighton.



Faciliter le réemploi, des outils à disposition



INTÉGRER LE RÉEMPLOI DANS LES PROJETS
DE GRANDE ÉCHELLE ET LES MARCHÉS PUBLICS



Le guide Bellastock

- **Son objectif : outiller les maîtres d'ouvrage et les prescripteurs** afin de faciliter l'intégration du réemploi des matériaux dans leurs projets de construction et de rénovation.
- **Il s'adresse aux prescripteurs engagés dans des projets de grande échelle et dans le contexte des marchés publics.**
- **Ce guide de structure autour de 3 sections :**
 - 1. Description des **différentes façons de formuler un objectif de réemploi**, une étape préalable de grande importance quelle que soit la voie choisie ensuite.
 - 2. **Les routes possibles** correspondant à plusieurs cas de figure et plusieurs stratégies. Chaque étape de ces routes est décrite **en détail**.
 - 3. Le tout complété par **une collection de fiches** annexes qui permettent d'approfondir certaines notions ou questions soulevées dans les points 1 et 2 (indication dans la marge des textes des sections 1 et 2).

1. Prendre connaissance du contexte

Une connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit le projet aide à formuler un objectif adéquat, c'est-à-dire ambitieux et inspirant, tout en étant adapté aux capacités du marché. Pour ce faire, il est utile d'avoir un aperçu de ces trois aspects complémentaires : les acteurs, les sources de matériaux et les dynamiques locales.

Les acteurs

Il s'agit ici d'identifier des prestataires actifs sur le territoire et susceptibles de contribuer à implémenter des logiques de réemploi. Cela consiste notamment à :

- Prendre connaissance des revendeurs professionnels actifs sur le territoire : quels sont les matériaux couramment pris en charge par ces entreprises et quels services proposent-elles ?
- Se pencher sur le réseau associatif et les entreprises de l'économie sociale qui, dans certaines régions, peuvent être fort actives sur des questions de réemploi des matériaux.
- Repérer des architectes, des bureaux d'étude et des entreprises de construction possédant une expérience en la matière. Si un réseau d'acteurs déjà mature est identifié, il pourra répondre à des objectifs ambitieux. À l'inverse...

voir fiche 4
l'offre des fournisseurs professionnels

voir fiche 5
étude préalable de marché

stratégies de prescription

fiche 4

F4. S'INFORMER SUR L'OFFRE DISPONIBLE CHEZ LES FOURNISSEURS PROFESSIONNELS

Il existe des centaines d'entreprises actives dans la récupération, la préparation et la vente d'éléments de construction en Europe du Nord-Ouest. Ces professionnels possèdent une connaissance fine des matériaux, parfois accumulée depuis plusieurs générations. Dès la phase de conception, la prise de contact avec ces opérateurs peut apporter des informations utiles sur l'état et la stabilité de leur stock, facilitant ainsi certains choix.

Outre la commercialisation proprement dite des matériaux, la plupart de ces opérateurs proposent des services connexes afin de livrer des lots de matériaux « prêts à l'emploi » :

- Nettoyés
- Triés selon les dimensions, la qualité, les teintes, etc.
- Découpés, mis à dimensions
- Reconditionnés
- Restaurés
- Documentés
- Entrepasés
- Livrés



81/175

19/175



TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	8	Fiche 11 : Faire assurer la mise en œuvre des matériaux réemployés	119
INTRODUCTION	11	Fiche 12 : Rédiger les spécifications techniques des matériaux de réemploi	123
SECTION 1 : DÉFINIR UN OBJECTIF RÉEMPLOI	17	Fiche 13 : Choisir une procédure de passation autorisant la négociation	135
1. Prendre connaissance du contexte	19	Fiche 14 : Établir des critères de sélection	139
2. Formuler l'objectif réemploi	22	Fiche 15 : Évaluer les offres contenant du réemploi : documents à demander et critères d'attribution	141
3. Intégrer l'objectif dans les documents de marché	23	Fiche 16 : Intégrer des clauses d'exécution dans son marché	151
4. Assistance réemploi	28	Fiche 17 : Adapter les documents du marché aux objectifs de réemploi : check-list	155
SECTION 2 : METTRE EN ŒUVRE L'OBJECTIF PAS-À-PAS	31	Fiche 18 : Réaliser un bilan réemploi : indicateurs possibles	163
1. Aperçu des approches proposées	34	BIBLIOGRAPHIE	166
2. Les approches pas-à-pas	36	CRÉDITS PHOTOS	174
SECTION 3 : FICHES THÉMATIQUES	59		
Fiche 1 : Convaincre des bénéficiaires du réemploi	61		
Fiche 2 : Articuler le réemploi avec les autres facettes de l'économie circulaire	65		
Fiche 3 : Explorer les différentes sources de matériaux de réemploi	69		
Fiche 4 : S'informer sur l'offre disponible chez les fournisseurs professionnels	81		
Fiche 5 : Formuler une performance chiffrée dans son objectif réemploi	83		
Fiche 6 : Passer des marchés complémentaires : inventaire, études complémentaires, assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.	93		
Fiche 7 : Identifier les matériaux pertinents pour son projet	97		
Fiche 8 : Réaliser une étude préalable de marché sur les enjeux du réemploi	103		
Fiche 9 : Étudier l'économie du réemploi dans le projet	107		
Fiche 10 : Aménager d'éventuelles alternatives : options/PSE, clauses de réexamen et variantes	111		

A télécharger par ici >>

https://www.nweurope.eu/media/15834/wpt3_d_2_2_strategies-de-prescription_integrer-le-r%C3%A9emploi.pdf





Label 2EC

Engagement Economie Circulaire
construction et aménagement

TP/VRD - un label pouvant vous être utile ?

LE CEREMA

ACTIVITÉS ET SERVICES

EN RÉGIONS

RECHERCHE, INNOVATION & INTERNATIONAL

CENTRE DE RESSOURCES

LE MAG

Une labellisation pour les projets du BTP engagés dans la prévention et le recyclage des déchets

24 FÉVRIER 2021

infrastructures

déchets du BTP

déchets de chantier

bâtiment

économie circulaire

Label 2EC

VOIR AUSSI



→ Quels engagements pour le label 2EC ?

Selon la nature et l'avancement des projets, il sera demandé au porteur de projet de s'engager sur différentes actions :

La prévention et la gestion des déchets générés par la conception du projet :

- Sélectionner des acteurs ayant les compétences requises en prévention et gestion des déchets
- Réaliser en amont du projet un diagnostic prévisionnel des déchets de conception
- Favoriser le réemploi et gérer les déchets selon la hiérarchisation des modes de traitement
- Assurer la traçabilité des déchets quelle que soit leur nature jusqu'à la valorisation ou l'élimination finale
- Faciliter le (ou les) audit(s) lors de la réalisation des travaux

La valorisation des matériaux alternatifs dans le cadre du projet :

- Sélectionner des acteurs ayant les compétences requises pour la mise œuvre de matériaux alternatifs
- Fournir le domaine d'emploi du matériau alternatif avec sa localisation dans l'ouvrage
- Accepter les matériaux alternatifs conformément au niveau d'exigence des méthodologies nationales
- Assurer la traçabilité des matériaux alternatifs acceptés ou refusés dans le cadre du chantier
- Faciliter le (ou les) audit(s) lors de la réalisation des travaux



La plate-forme RAPIDD : le Réseau des Administrations Publiques Intégrant le Développement Durable

Rapidd est un outil d'échange créé et géré par le Ministère pour favoriser les échanges, la diffusion d'information, le partage d'expériences sur les achats durables.

Il représente le premier réseau national inter-administration des acheteurs publics.

S'inscrire sur Rappid :

<http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr>

The screenshot displays the RAPIDD platform interface. At the top, the logo 'rapidd' is visible alongside the tagline 'La communauté des achats durables'. A search bar and a 'PUBLIER' button are also present. The main content area is divided into several sections:

- User Profile:** F BAZILLE, with a progress bar indicating 'Complétez votre profil !' at 78%.
- Welcome Message:** 'Bienvenue sur le réseau social. Organisez vos groupes et leurs abonnés pour y échangez des articles, des documents, des questions ... N'hésitez pas à créer vos propres groupes d'intérêts et à y inviter vos collaborateurs.' Includes an 'Annuaire des groupes' button.
- Articles:** A list of articles created by Anne.Bentz, including 'NOM DU RESEAU' and 'Organisation de la réunion "élus et décideurs": mobilisation de vos élus et décideurs'.
- Featured Content:** 'A la une' section with articles like 'Verdissement des flottes ...' and 'TROPHEES PROCURAPL...'. A 'Bienvenue sur Rapidd' section provides a brief overview of the platform's purpose.

Navigation elements include 'Flux d'activit...', 'Groupes' (106), 'Questions et...', 'Messenger', 'Centre de re...', and 'Applications'.

